

Arrêté préfectoral n° IC/2022/025
organisant une mise à disposition du public par
voie électronique, sur les éléments attestant des
capacités financières et techniques de M.
PAMART, représentant la SCEA DES DEUX
MONTS, relatifs à l'élevage de 40 000 poules
pondeuses exploité sur le territoire de la commune
de COEUVRES-ET-VALSERY.

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1-A, L.123-19 et R.512-46-4 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature, à Monsieur Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Monsieur Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande d'enregistrement en date du 27 juin 2017, complétée le 18 octobre 2017 par M. Alexandre PAMART, demeurant à COEUVRES-ET-VALSERY – ferme de Murger, en vue d'exploiter un élevage de 40 000 poules pondeuses à COEUVRES-ET-VALSERY – Les deux monts (références cadastrales AC 54 et 55) et d'épandre les effluents issus de l'élevage sur les communes de COEUVRES-ET-VALSERY, LAVERSINE, MORTEFONTAINE, MONTIGNY-LENGRAIN, SAINT-BANDRY, SOUCY et VIVIÈRES ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2017/155 organisant une consultation du public sur cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2018/056 du 11 avril 2018, portant enregistrement de cette demande ;

VU le jugement n° 1802969 du 15 juillet 2020, par lequel le Tribunal administratif d'Amiens a annulé l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 avril 2018 précité ;

VU la décision n° 20DA01330 du 26 octobre 2021, rendue par la Cour administrative d'appel de DOUAI, notamment sur les conséquences de l'illégalité de l'arrêté d'enregistrement du 11 avril 2018 précité ;

VU les éléments reçus le 18 janvier 2022, attestant des capacités financières et techniques de M. PAMART représentant la SCEA DES DEUX MONTS, relatifs à l'élevage de 40 000 poules pondeuses exploité sur le territoire de la commune de COEUVRES-ET-VALSERY, en réponse à la décision précitée ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. que l'activité projetée relève de la rubrique n° 2111-2 de l'annexe à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du régime de l'enregistrement ;

2. que par jugement n° 1802969 du 15 juillet 2020, le Tribunal administratif d'Amiens a annulé l'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé ;

3. par décision du 26 octobre 2021 susvisée, la Cour administrative d'appel de DOUAI a considéré que :

- l'absence, dans le dossier mis à disposition du public, d'indications précises et étayées sur les capacités financières de M. PAMART, en méconnaissance des dispositions de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, a nui à l'information du public ;
- cette irrégularité, qui n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'enregistrement, est susceptible, en l'absence d'autre vice entachant la décision du préfet, d'être régularisée par un arrêté modificatif ; pris après la mise à disposition du public **par voie électronique** des éléments attestant des capacités techniques et financières de la SCEA DES DEUX MONTS, représentée par M. PAMART ;

4. la Cour administrative d'appel de DOUAI a autorisé M. PAMART à poursuivre à titre temporaire l'exploitation de son installation dans l'attente de la régularisation du vice affectant l'autorisation délivrée le 11 avril 2018 et au plus tard dans un délai de 8 mois à compter de la notification de l'arrêt à M. PAMART.

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la directrice départementale de la protection des populations,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Le dossier comportant les éléments attestant des capacités financières et techniques de M. PAMART, représentant de la SCEA DES DEUX MONTS, sera **mis à disposition du public du vendredi 11 mars 2022 au vendredi 8 avril 2022 inclus par voie électronique**, sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne <http://www.aisne.gouv.fr/> (rubrique Environnement – ICPE – Enregistrement – ICPE).

Le public pourra adresser ses observations au préfet de l'Aisne par voie électronique à l'adresse ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr en précisant dans l'objet du courrier « Enregistrement – éléments mis à disposition du public – M. PAMART à COEUVRES-ET-VALSERY ».

Les observations doivent être transmises **avant la fin du délai de la mise à disposition du public**, soit le 8 avril 2022 à minuit.

ARTICLE 2 :

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, un avis au public, sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les communes de COEUVRES-ET-VALSERY, LAVERSINE, MORTEFONTAINE, MONTIGNY-LENGRAIN, SAINT-BANDRY, SOUCY et VIVIERES, concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

ARTICLE 3 :

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté modificatif à l'issue de cette mise à disposition du public.

ARTICLE 4:


Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de SOISSONS, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la ministre de la transition écologique, à la Cour administrative d'appel de DOUAI, à l'association Sauvegarde de la Vallée Sereine, à l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations, aux communes de COEUVRES-ET-VALSERY, LAVERSINE, MORTEFONTAINE, MONTIGNY-LENGRAIN, SAINT-BANDRY, SOUCY et VIVIERES, ainsi qu'à M. Alexandre PAMART.

Fait à LAON, le

15 FEV. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet à la relance,

Raphaël CARDET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CARDET', is written over a long, thin horizontal line that extends across the page.